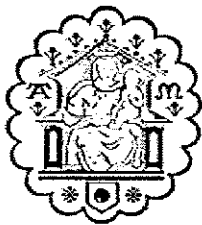


**Réponse de l'ordonnateur aux observations définitives en application  
de l'article L. 241-11 du code des juridictions financières**

**Réponse de Mme Hélène MANDROUX, Maire de Montpellier, Présidente de la  
Caisse des écoles de Montpellier, en date du 16 mars 2007.**



**Caisse des Ecoles de la Ville de Montpellier**  
**1 place Francis Ponge**  
**34064 Montpellier cedex 2**

**Le 16 Mars 2007**

A Monsieur le Président de la chambre régionale  
des comptes de Languedoc-Roussillon  
500, avenue des Etats du Languedoc  
34064 MONTPELLIER cedex 2

Monsieur le Président,

C'est avec la plus grande attention que j'ai pris connaissance de votre rapport d'observations définitives enregistré le 16 février dernier par mes services, concernant la gestion de la caisse des écoles de la Ville de Montpellier au cours des exercices 1996 et suivants.

En application des articles L.241-11, R.241-17 et R.241-18 du code des juridictions financières, je vous fais part de ma réponse à ces observations.

**La structure et les acteurs :**

1- le dispositif :

Je note que la chambre a pris acte des précisions apportées à l'objet social de la caisse des écoles suite à la modification de ses statuts, s'inscrivant ainsi, en adéquation avec les missions exercées par la caisse des écoles, davantage encore dans le cadre de politiques sociales.

2- les acteurs :

Le règlement intérieur de la caisse des écoles adopté le 6 décembre 2006 intègre les modalités d'élection et de renouvellement des membres du comité, comme indiqué par Mme la Présidente de la caisse des écoles en réponse au rapport d'observations provisoires de la Chambre régionale des comptes.

3- l'autonomie institutionnelle :

Comme annoncé également, en réponse au rapport d'observations provisoires, M. Morales a été désigné par délibération du Comité de la caisse des écoles du 6 décembre 2006 Vice-président de celle-ci. Par cette délibération, M Morales, au titre de Vice-président, a reçu délégation de signature pour tous les actes, marchés et contrats, dans tous les domaines relevant de la caisse des écoles, y compris en ce qui concerne l'ordonnancement et le mandatement.

Ces mesures seront de nature à lever toute ambiguïté aux yeux de la Chambre régionale des comptes quant à l'autonomie institutionnelle de la caisse.

## Le budget et l'action de la caisse des écoles

### 1- La nature des dépenses et la mission de la caisse des écoles :

Afin d'éviter toute confusion de missions, la Ville intégrera directement sur son budget les dépenses relevant de ses compétences obligatoires ; la caisse des écoles devenant essentiellement le support du dispositif de réussite éducative.

Les textes à l'origine de l'institution des caisses des écoles auprès de communes avaient pour vocation d'assurer l'autonomie pédagogique des enseignants et de garantir la gratuité de l'accès à l'enseignement à tous les élèves. Ces textes apparaissent en décalage avec l'activité aujourd'hui nécessaire d'une caisse des écoles. La Ville assume, d'une part, le fonctionnement des écoles, dont la gratuité de l'accès aux fournitures et activités scolaires pour tous les élèves, et mène depuis longtemps une politique sociale en faveur des familles les plus déshéritées que ce soit par ses actions directes (tarifications sociales notamment) ou par l'intermédiaire de son centre communal d'action sociale. La caisse des écoles peut devenir aujourd'hui un des supports privilégiés de cette politique sociale en faveur des jeunes et des familles les plus démunis.

C'est en cela que l'ordonnateur en fonction rejoint l'analyse de la Chambre.

La définition des modalités pratiques de prise en charge directe par la Ville des dépenses et de la gestion des fournitures scolaires ainsi que de la location et de la maintenance de divers matériels a été engagée dès 2006 et sera mise en œuvre lors du budget 2008.

### 2- L'absence d'inscription au budget de dépenses de personnel :

Compte tenu de l'évolution de la caisse des écoles, la mise à disposition des personnels concernera seulement le temps de travail induit par le dispositif de réussite éducative. Toute convention de mise à disposition de personnel sera présentée, avant signature, au conseil municipal de la Ville de Montpellier et au comité de la caisse des écoles. Il en sera de même pour les différents postes de dépenses (bureautique, consommables, locaux,...) mis par la Ville à la disposition de sa caisse des écoles.

Sur cette base, les dépenses correspondantes seront parfaitement retracées dans le budget de la caisse. Dès le 18 octobre 2006, le Comité de la Caisse des écoles a d'ailleurs distingué les lignes budgétaires relatives au dispositif de réussite éducative.

Pour l'anecdote, nous n'avons pu retrouver l'article L. 1611-12 cité par la Chambre régionale des comptes ; il doit s'agir du L. 1611-2 qui effectivement dispose que les Collectivités supportent les dépenses de personnel et autres des services placés sous leur autorité.

Je me tiens à votre disposition pour tout complément d'information sur ce dossier et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

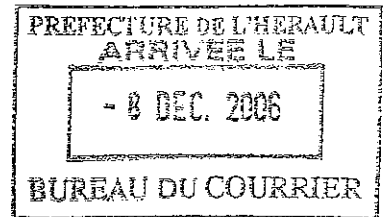
Madame le Maire,  
Présidente de la caisse des écoles



Hélène MANDROUX

PJ – Ann. : - Règlement intérieur de la Caisse des Ecoles  
- Délibération du Comité de la Caisse des Ecoles  
relative à la désignation de son Vice-Président

# Caisse des Ecoles de la Ville de Montpellier



## REGLEMENT INTERIEUR

La Caisse des Ecoles de la Ville de Montpellier, instituée le 22 juillet 1882 et dont les statuts ont été modifiés le 14 juin 2006, établit le règlement intérieur suivant :

### Article 1/ Composition :

La Caisse des Ecoles est administrée par un comité de gestion présidé par Madame le Maire et composé de :

- cinq membres du Conseil Municipal, élus pour la durée de leur mandat.
- six représentants des sociétaires élus pour trois ans et rééligibles
- un représentant du Préfet
- des inspecteurs de l'Education Nationale

### Article 2/ Sociétaires :

Les sociétaires de la Caisse des Ecoles peuvent être des membres souscripteurs (cotisation annuelle de 2 €) ou des membres fondateurs (cotisation unique de 8 €).

Seuls les sociétaires à jour de leur cotisation à la date des élections disposent du droit de vote et de la capacité à être candidat.

### Article 3/ Elections de renouvellement du comité :

Les élections se déroulent au cours du trimestre qui précède la fin du mandat. Un bureau de vote est installé dans chaque établissement scolaire où des enseignants ont acquitté leur cotisation pour l'année concernée.

Les membres fondateurs votent par correspondance.

Le scrutin est uninominal avec un seul tour de scrutin, quel que soit le nombre des votants. Les candidats qui ont obtenu le plus de voix sont déclarés élus.

### Article 4/ Présidence :

Les séances sont présidées par Madame le Maire ou, à défaut, par le vice Président qui aura été désigné par le Comité (généralement l'adjoint au Maire délégué à l'Education)

### Article 5/ Périodicité des séances :

Le comité de gestion de la Caisse des Ecoles est convoqué par la Présidente, chaque fois qu'elle le juge utile et en tout état de cause au moins trois fois dans l'année.

Un débat d'orientation budgétaire doit être organisé dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, conformément à la loi.

#### Article 6/ Convocations :

Toute convocation est faite par la Présidente ou, à défaut, par le vice Président. Elle est adressée aux membres du comité par écrit cinq jours francs avant celui de la réunion.

#### Article 7/ Quorum :

Après avoir déclaré la séance ouverte, la Présidente fait constater que plus de la moitié des membres en exercice est présente pour délibérer. A défaut, le comité doit à nouveau être convoqué à trois jours au moins d'intervalle ; quel que soit le nombre de présents, les délibérations adoptées sont alors valables.

#### Article 8/ Votes :

Le comité vote les affaires soumises à ses délibérations à main levée. Il peut être procédé au scrutin secret si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

#### Article 9/ Procurations :

Un membre empêché d'assister à une séance ou contraint de quitter une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque membre du comité ne peut être porteur que d'un seul mandat.

#### Article 10/ Modification au règlement :

Le règlement est modifié sur proposition de la Présidente pour se conformer aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

Toute autre demande de modification doit être rédigée par écrit et signée par au moins le quart des membres du comité de gestion de la Caisse des Ecoles.

**Approuvé par le Comité de la Caisse des Ecoles le 6 décembre 2006.**

# Extrait du Registre des Délibérations du Comité de la Caisse des Ecoles de la Ville de Montpellier



MAIRIE DE MONTPELLIER DIRECTION DE L'EDUCATION		
Date	17 DEC. 2006	N°
Responsable	Caisse	

PREFECTURE DE L'HERAULT ARRIVEE LE 20 DEC. 2006 BUREAU DU COURRIER
---

Séance du 6 décembre 2006

L'an deux mil six et le 6 décembre à 9h00, le Comité de la Caisse des Ecoles s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MORALES, Adjoint au Maire, représentant Madame le Maire, Présidente de la Caisse des Ecoles.

Etaient conviés :

- M. Christophe MORALES, Adjoint au Maire.....
- Mme BLANC Marylise, Adjoint au Maire.....
- Mme ANGLES Lina, Conseillère municipale.....
- M. LEVITA Max, Conseiller Municipal .....
- M. LARBIOU Yves, Conseiller Municipal.....
- Mme Madeleine PITZ, membre du Comité.....
- Mme Annie ROUGE, membre du Comité.....
- M. Bernard MOLINA, membre du Comité.....
- M. Eric BARRAT, membre du Comité.....
- M. Jean- François MASY, membre du Comité.....
- Mme Martine JOVIADO, membre du Comité.....
- M. BIA, Trésorier Principal Municipal.....
- Mme OLIVET, représentant M. le Préfet de l'Hérault.....
- M. L'inspecteur d'académie.....
- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de Circonscription de Montpellier.....

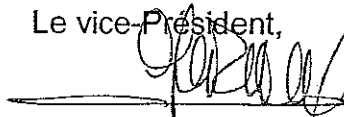
Le 6 décembre, à 9 heures, le Comité de gestion de la Caisse des Ecoles s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MORALES, Adjoint au Maire, représentant Madame le Maire, Présidente de la Caisse des Ecoles.

En sa qualité d'établissement public autonome, la Caisse des Ecoles doit formaliser son fonctionnement par l'adoption d'un règlement intérieur.

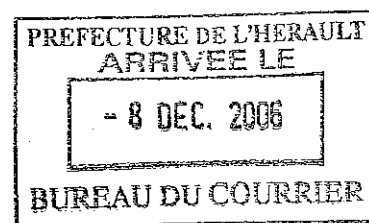
Ce document définit les modalités de réunion, de fonctionnement, d'élection des représentants des sociétaires au sein de la Caisse des Ecoles ; il présente les missions et moyens de la Caisse des Ecoles.

Le Comité de Gestion de la Caisse des Ecoles adopte.

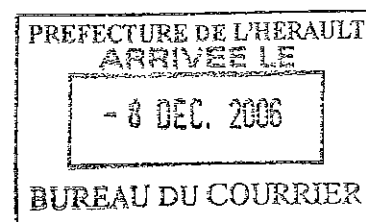
Pour Madame le Maire  
Présidente de la Caisse des Ecoles,  
Le vice-Président,



Christophe MORALES



# Extrait du Registre des Délibérations du Comité de la Caisse des Ecoles de la Ville de Montpellier



Séance du 6 décembre 2006

L'an deux mil six et le 6 décembre à 9h00, le Comité de la Caisse des Ecoles s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MORALES, Adjoint au Maire, représentant Madame le Maire, Présidente de la Caisse des Ecoles.

Etaient conviés :

- M. Christophe MORALES, Adjoint au Maire.....
- Mme BLANC Marylise, Adjoint au Maire.....
- Mme ANGLES Lina, Conseillère municipale.....
- M. LEVITA Max, Conseiller Municipal .....
- M. LARBIOU Yves, Conseiller Municipal.....
- Mme Madeleine PITZ, membre du Comité.....
- Mme Annie ROUGE, membre du Comité.....
- M. Bernard MOLINA, membre du Comité.....
- M. Eric BARRAT, membre du Comité.....
- M. Jean- François MASY, membre du Comité.....
- Mme Martine JOVIADO, membre du Comité.....
- M. BIA, Trésorier Principal Municipal.....
- Mme OLIVET, représentant M. le Préfet de l'Hérault.....
- M. L'inspecteur d'académie.....
- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de Circonscription de Montpellier.....

Le 6 décembre, à 9 heures, le Comité de gestion de la Caisse des Ecoles s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MORALES, Adjoint au Maire, représentant Madame le Maire, Présidente de la Caisse des Ecoles.

Traditionnellement, les fonctions de vice-président de la caisse des Ecoles sont exercées par le Maire adjoint délégué à l'Education.

Il convient toutefois que la Caisse des Ecoles, en sa qualité d'établissement public autonome, formalise ce fonctionnement.

Monsieur Christophe MORALES, Adjoint au maire délégué à l'Education, est donc désigné Vice Président de la Caisse des Ecoles. En cette qualité, il est compétent pour signer tous les actes, marchés et contrats et reçoit délégation de signature dans tous les domaines relevant de la Caisse des Ecoles, y compris en ce qui concerne l'ordonnancement et le mandatement des dépenses.

Le Comité de Gestion de la Caisse des Ecoles adopte cette délibération.

Madame le Maire  
Présidente de la Caisse des Ecoles,

  
Hélène MANDROUX

